



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Seine-et-Marne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division des
personnels enseignants

DPE 1
Bureau de la gestion
des carrières

Affaire suivie par :
Marie-Gabrielle MANCEL
Marilyne MARTIN

Tél : 01 64 41 26 92
01 80 39 60 75
Fax : 01 64 41 27 42

Mél : marie-gabrielle.mancel@ac-creteil.fr
Marilyne.martin@ac-creteil.fr

20 quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN CEDEX

www.dsden77.ac-creteil.fr

Melun, le 9 janvier 2020

Le Recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement ayant des SEGPA,
ULIS, classes relais

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'écoles et d'établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les
enseignants du 1er degré
(Pour attribution)

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale chargés d'une
circonscription

Monsieur le responsable du site
départemental de Seine-et-Marne de
l'INSPE de l'académie de Créteil
(Pour information)

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

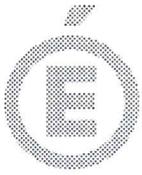
**Note de service
DPE n°2019-20-10**

Objet : Avancement à la hors-classe des professeurs des écoles au titre de l'année 2020

Réf. : Décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

Note de service ministérielle n°2019-187 du 30 décembre 2019 relative à l'avancement à la hors-classe des professeurs des écoles au titre de l'année 2020 – NOR : MENH1934667N - BOEN n°1 du 2 janvier 2020.

Pièce jointe : annexe 1 – Calendrier des opérations



2

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe des professeurs des écoles.

Afin de compléter cette information, les personnels sont invités à se reporter à la note de service ministérielle citée en référence.

I – Conditions d'accès :

Pourront accéder à la hors-classe les agents comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale au 31.08.2020 :

- en position d'**activité**
- **mis à disposition** d'un autre organisme ou d'une autre administration
- en position de **détachement**

Nouveauté : avancement des personnels enseignants en disponibilité

L'enseignant placé en disponibilité (1^{ère} demande ou renouvellement à compter du 7 septembre 2018) et exerçant une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite d'une durée maximale de cinq ans.

En conséquence, les activités professionnelles accomplies au cours d'une période de disponibilité ayant débuté antérieurement au 7 septembre 2018 ne donnent pas lieu à la conservation des droits à l'avancement. Il doit chaque année justifier de ladite activité s'il veut bénéficier de cette nouvelle règle. L'arrêté du 14 juin 2019 fixe la liste des pièces justificatives à fournir au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le 1^{er} jour de son placement en disponibilité.

Pour cette campagne de promotion, les pièces justificatives seront à transmettre au plus tard **le 17 avril 2020**.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeurs des écoles hors-classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Tous les personnels enseignants promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique dans leur boîte professionnelle via i-Prof.

II – Examen des agents pour lesquels une appréciation de leur valeur professionnelle a été portée dans le cadre de la campagne du troisième rendez-vous de carrière ou de la campagne précédente d'accès à la hors-classe :

Pour la campagne 2020, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les enseignants ayant bénéficié de ce troisième rendez-vous de carrière.
- L'appréciation attribuée dans le cadre de la campagne d'accès à la hors-classe 2018 et 2019.



3

III – Examen des agents pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n’a été portée, ni dans le cadre de la campagne du troisième rendez-vous de carrière, ni dans le cadre de la campagne d’accès au grade de la hors-classe :

1 - Constitution des dossiers :

La constitution des dossiers se fait exclusivement via l’application I-Prof. L’attention des personnels est appelée sur la **nécessité d’une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir leur dossier de promotion en saisissant les données qualitatives** les concernant jusqu’au **17 avril 2020** directement dans l’application I-Prof (fonction « **Votre CV** »).

NB : Il n’y a pas lieu, lors de cette campagne, de valider le dossier dans I-Prof. Aucun accusé réception ne sera envoyé.

2 - Evaluation du parcours professionnel :

Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promu, mesurée sur la durée de la carrière et englobent l’ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours.

Les avis donnés par les inspecteurs de l’éducation nationale ou l’autorité auprès de laquelle l’enseignant exerce ses fonctions se déclinent en trois degrés :

- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **A consolider**

L’avis « **Très satisfaisant** » est réservé à l’évaluation des enseignants **promouvables les plus remarquables** au regard des critères définis dans la note ministérielle préalablement citée. **Les évaluateurs veilleront à une répartition équilibrée des avis entre les différents échelons de la plage d’appel.**

Chaque enseignant promu pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier par l’IEN ou le supérieur hiérarchique direct et ce, avant la tenue de la Commission Administrative Paritaire Départementale (se reporter au calendrier annexé).

3 - Appréciation arrêtée par l’IA-DASEN :

Après consultation des avis préalablement mentionnés, je formulerai une **appréciation qualitative**. Elle sera fondée sur un **examen approfondi de la valeur professionnelle** qui porte sur **l’expérience et l’investissement professionnels** de chaque agent promu.

Cette **appréciation sera arrêtée** à partir du CV I-Prof et de l’avis rendu. Elle se déclinerà en quatre degrés :

- **Excellent**
- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **A consolider**



4

A titre exceptionnel, une opposition à la promotion à la hors-classe pourra être formulée. Elle fera l'objet d'un rapport motivé, communiqué à l'intéressé et à la CAPD.

III - Elaboration du tableau d'avancement :

L'inscription au tableau d'avancement des personnels enseignants sera arrêté après avis de la CAPD et au regard des critères d'appréciations suivants :

- La valeur professionnelle.
- l'ancienneté dans la plage d'appel.

A cette occasion, une attention particulière sera portée à la parité homme-femme.

Les résultats des promotions seront publiés sur I.Prof.

Pour le Recteur et par délégation,
La Directrice académique des services
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,

Valérie DEBUCHY